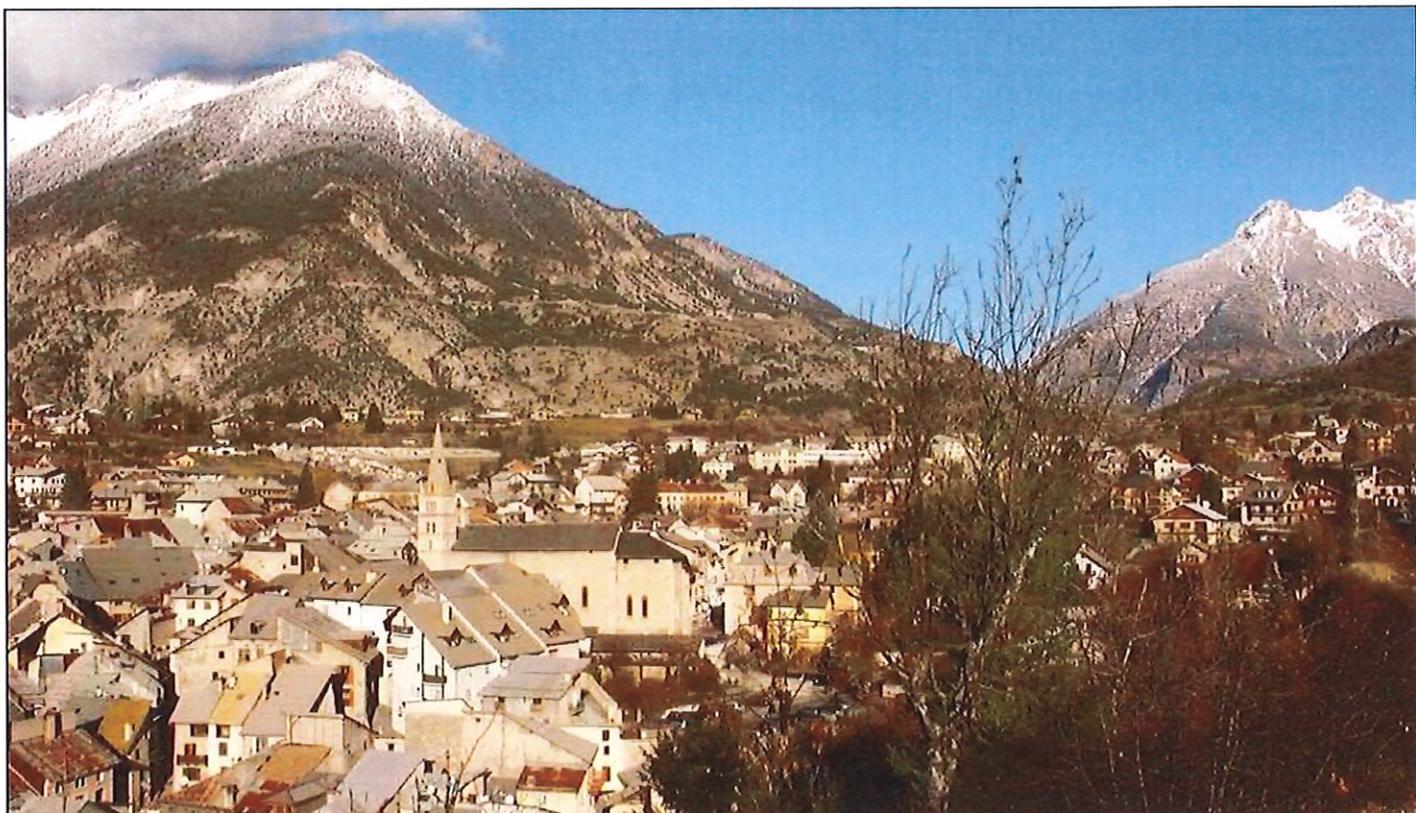


DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DE GUILLESTRE (05600)

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME**



**5. ANNEXES – 5.15. PERIMETRES DES SECTEURS CONCERNES
PAR DES OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLEMENT OU DE
MAINTIEN EN ETAT DEBROUSSAILLE**

PLU approuvé le 22 janvier 2020

PLU mis à jour (1) le 17 septembre 2021

PLU mis à jour (2) le 03 juillet 2023

PLU mis à jour (3) le 15 mars 2024

PLU modifié (MS1) le 5/09/2025

Le Maire

M^{me} Christine PORTEVIN



Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité – Avenue de la Clapière
1 Résidence La Croisée des Chemins – 05200 EMBRUN
Tel : 04.92.46.51.80. / Mail : contact@alpicite.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES -ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement et forêt

Gap, le 8 DEC. 2017

Arrêté n° 05-2017-12-08-018

Objet : prévention des incendies de forêt - classement des massifs et réglementation du débroussaillage.

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L 131-6, L 131-10 à L 131-16, L 133-1, L 134-6 à L 134-18, L 135-1, L 135-2, L 161-1, L 161-4, L 163-5 et R 131-13 à R 131-15, R 134-4 à R 134-6, R 163-2, R 163-3,
- Vu** le code civil et notamment ses articles 1240 et 1241,
- Vu** le code pénal et notamment ses articles 223-7, 322-5 à 322-11,
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L 151-36,
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,
- Vu** le plan départemental de protection des forêts contre les incendies,
- Vu** l'avis de commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du 14 juin 2016,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 relatif à l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes,
- Vu** la consultation publique relative à la promulgation du présent arrêté organisée du 23 mai au 15 août 2017,

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues d'une partie du département des Hautes-Alpes, sont particulièrement exposés aux incendies de forêt, qu'il convient donc de réglementer le débroussaillage ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

ARTICLE 1 : TERRITOIRE D'APPLICATION

L'ensemble du présent arrêté s'applique dans les zones à risques d'incendie des communes ou parties de communes du département des Hautes-Alpes, classées en risque fort feu de forêt, conformément à la liste de l'annexe I du présent arrêté.

Les zones à risques d'incendie sont les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.

Ces termes et les autres expressions sont définis en annexe II.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU DEBROUSSAILLEMENT

Le débroussaillage a pour objectif de limiter la propagation des incendies et d'en diminuer l'intensité grâce à des opérations de réduction de la végétation combustible. Il permet d'éviter ou de ralentir les départs de feux accidentels à proximité des habitations et des voies de circulations et d'assurer la sécurité des biens et des personnes face aux flammes. Il vise à améliorer la sécurité et l'efficacité des secours et facilite ainsi l'extinction des feux.

La notion de broussailles recouvre l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux d'une hauteur inférieure à 2,5 mètres , à l'exception :

- des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins 5 mètres de hauteur,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues (haies comprises).

Les opérations de débroussaillage pour assurer une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal doivent respecter les dispositions suivantes :

- les feuillages, les branches et les troncs sont maintenus à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions.
Seuls les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents, arbres d'intérêt biologique) situés à moins de 3 mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 mètres, houppier compris,
- les arbres ou arbustes subsistants doivent être élagués sur la moitié de la tige pour le sujet de moins de 4 mètres et sur au minimum 2 mètres de haut pour les autres,
- la continuité des haies et plantations d'alignement avec les constructions doit être interrompue en maintenant un espace d'au moins 3 mètres de distance entre l'extrémité de l'alignement et les constructions,
- le maintien en l'état débroussaillé consiste à maintenir la végétation à une hauteur maximale de 0,5 mètre par rapport au sol,
- les rémanents (branches, feuillages...) doivent être soit éliminés ou broyés,
- les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou déperissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément) doivent être éliminés.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES HABITATIONS, CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS DE TOUTE NATURE ET TERRAINS

Dans les zones mentionnées à l'article 1, les terrains doivent être débroussaillés **en totalité, qu'il portent des constructions ou non quand il s'agit** :

- de terrains classés en zones urbaines délimitées par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- de terrains servant d'assiette à une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC), à une Association Foncière Urbaine (AFU), à un lotissement, régies par les articles L 311-1 (ZAC), L 442-1 (lotissement) et L 322-2 (AFU) du code de l'urbanisme ;

- de terrains de campings, de parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs, de stationnement de caravanes, régies par les articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du code de l'urbanisme.

Ces travaux de débroussaillage sont à la charge du propriétaire du terrain.

Dans tous les autres cas des zones mentionnées à l'article 1, le débroussaillage est obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **50 mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès sur une profondeur de **2 mètres** de part et d'autre de la voie.

Ces travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers et installations de toute nature pour la protection desquels la servitude est établie.

ARTICLE 4 : EXTENSION DU DEBROUSSAILLEMENT A UN TERRAIN VOISIN

Lorsque les travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étendent au-delà des limites de la propriété concernée, celui à qui incombe la charge des travaux, prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- 1 - Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine (lettre recommandée avec accusé de réception) des obligations qui s'étendent à ce fonds.
- 2 - Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations.
- 3 - Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire de la commune concernée.

Un modèle de courrier est proposé en annexe III du présent arrêté.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

Dans les zones mentionnées à l'article 1, l'Etat, les collectivités territoriales, les propriétaires privés et les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les sociétés d'autoroute procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé de part et d'autre du bord de la chaussée sur une bande de :

- **10 mètres** pour l'autoroute,
- **3 mètres** pour les routes nationales et départementales,
- **2 mètres** pour l'ensemble des autres voies.

Dans tous ces cas, sur la chaussée et sur 2 mètres de part et d'autre de celle-ci (accotement), les branches basses surplombant cette zone doivent être éliminées sur une **hauteur minimale de 4 mètres** afin de permettre le passage des véhicules de secours.

ARTICLE 6 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES VOIES FERREES

Dans les zones mentionnées à l'article 1, lorsqu'il existe des terrains en nature de bois et forêts à moins de 20 mètres de la limite de l'emprise des voies ferrées, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale de 10 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, le propriétaire d'infrastructures ferroviaires a l'obligation de procéder à l'élimination systématique du surplus.

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques à leur utilisation, l'usage des produits phytocides (désherbant ou débroussaillant) est proscrit au

delà d'une distance de 2 mètres du rail extérieur, afin d'éviter la présence de matière sèche résiduelle très inflammable.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER LES LIGNES ELECTRIQUES

Dans les zones mentionnées à l'article 1, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type BT et HTA, dont la définition est donnée en annexe II.

Le long des lignes à fils nus existantes de types BT, HTA et HTB, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique fixées par arrêté du 17 mai 2001 et notamment l'application des articles 26, 36 et 61 bis.

Dans le mois qui suit le débroussaillage les propriétaires des bois et forêts peuvent enlever tout ou partie des produits, les gestionnaires des réseaux de transport et distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique du surplus.

En complément de l'arrêté du 17 mai 2001, les dispositions suivantes sont obligatoires :

- le pied de chaque pylône sera débroussaillé sur 2 mètres par 2 mètres pour les lignes BT et HTA. Cette distance sera portée à 3 mètres par 3 mètres lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- le pied de chaque pylône sera débroussaillé pour les lignes HTB sur :
 - 10 mètres (dans le sens de la ligne) par 20 mètres (perpendiculairement à la ligne) pour les lignes de 63 kv,
 - 20 mètres par 20 mètres pour les lignes de 225 kv,
 - 20 mètres (dans le sens de la ligne) par 40 mètres (perpendiculairement à la ligne) pour les lignes de 400 kv.
- Les installations électriques fondées au sol (postes de transformation notamment), afin de faciliter l'intervention des moyens de secours, obligation d'éliminer toute végétation sur un rayon de 3 mètres en tous sens et de débroussailler sur un rayon de 10 mètres en tous sens de l'installation.

ARTICLE 8 : SUPERPOSITION DES OBLIGATIONS DE DEBROUSSAILLER

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé concernant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures pour ce qui les concerne.

ARTICLE 9 : MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR LE DEBROUSSAILLEMENT

Tous les rémanents (branches, feuillages, ...) doivent être éliminés de la zone soumise à obligation légale de débroussaillage ainsi :

- soit évacués vers les déchetteries quand cela est possible,
- soit broyés sur place à l'aide de broyeurs mécaniques.

Quand ces modalités d'élimination ne peuvent être mises en œuvre, les rémanents peuvent être de manière dérogatoire brûlés sur place dans le strict respect de mesures encadrant l'emploi du feu (arrêté préfectoral n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017) :

A - En période verte : autorisé sans formalité administrative.

B - En période orange : soumis à déclaration en mairie du lieu d'incinération

Pour chacune de ces deux périodes, les mesures suivantes doivent être respectées :

- prévenir le SDIS (18 ou 112) avant la mise à feu,

- mettre en tas les végétaux,
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum,
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres,
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment et ce jusqu'au refroidissement total,
- ne pas procéder à l'opération si la vitesse du vent est supérieure à 40 km/h en moyenne,
- réaliser ces brûlages **uniquement entre 10 et 15 heures**,
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers,
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

C - En période rouge et sur les territoires concernés par des épisodes de pollution de l'air et définis par arrêté préfectoral : INTERDIT.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Conformément aux articles 1240 et 1241 du code civil, il est rappelé que "tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer". En outre, "chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence".

ARTICLE 11 : ROLES DU MAIRE

Conformément à l'article L 134-7 du code forestier, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations légales de débroussaillage édictées par le présent arrêté. Il doit mettre en demeure les propriétaires ne respectant pas ces obligations.

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure d'un propriétaire restée sans résultat (l'article L 134-9 du code forestier).

Pour des motifs de sécurité, le maire peut porter jusqu'à 100 mètres l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature et décider qu'après une exploitation forestière le propriétaire ou ses ayants-droit doivent nettoyer les coupes des rémanents et branchages.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le non débroussaillage est une infraction punie selon deux types de cas :

- sans mise en demeure : en application de l'article R163-3 du code forestier, le fait de ne pas procéder au débroussaillage obligatoire est puni de l'amende prévue par les contraventions de 4^{ème} classe (possibilité d'amende forfaitaire de 135 Euros) ou de 5^{ème} classe (au plus 1 500 Euros) pour les zones d'aménagement concerté, association foncière urbaine, lotissement, terrains de camping et stationnement de caravanes).
- avec mise en demeure : en application de l'article L163-5 du code forestier, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel, le propriétaire qui n'a pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure, peut être condamné au paiement d'une amende de 30 Euros par mètre carré soumis à obligation de débroussaillage.

ARTICLE 13 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°2004-161-3 du 9 juin 2004 est abrogé.

ARTICLE 14 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié aux maires de toutes les communes du département des Hautes-Alpes.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage sera adressé à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 15 : RECOURS

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Sous-préfète de Briançon, les maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Directeur Départemental de la sécurité publique, le Chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Yves HOCDE

CLASSEMENT DES COMMUNES - RISQUE FEU DE FORET (MAJ le 12/02/24)

PAR COMMUNE ENTIÈRE (146)

RISQUE FAIBLE (56)

ABRIES - RISTOLAS
AIGUILLES
ANCELLE
ASPRES LES CORPS
AUBESSAGNE
BENEVENT ET CHARBILLAC
BUISSARD
CEILLAC
CERVIÈRES
CHABOTTES
CHAMPCELLA
CHAMPOLEON
CHAPELLE EN VALGAUDEMAR
CHATEAU VILLE VIEILLE
CREVOUX
FOREST ST JULIEN
FREISSINIÈRES
LA FARE
LA MOTTE EN CHAMPSAUR
LA SALLE LES ALPES
LA GRAVE
LAYE
LE DEVOLUY
LE GLAIZIL
LE MONETIER LES BAINS
LE NOYER
LES INFURNAS
LES ORRES
MANTEYER
MOLINES EN QUEYRAS
MONTGENEVRE
NEVACHE
ORCIÈRES
POLIGNY
PUY ST ANDRE
PUY ST PIERRE
PUY ST VINCENT
RABOU
REALLON
RISOUL
ST BONNET
ST FIRMIN
ST JACQUES EN VALGAUDEMAR
ST JEAN ST NICOLAS
ST JULIEN EN CHAMPSAUR
ST LAURENT DU CROS
ST LEGER LES MELEZES
ST MARTIN DE QUEYRIÈRES
ST MAURICE EN VALGAUDEMAR
ST MICHEL DE CHAILLOL
ST VERAN
VAL DES PRES
VARS
VILLAR D'ARENE
VILLAR LOUBIERE
VILAR ST PANCRACE

RISQUE FORT (90) débroussaillage obligatoire

ASPREMONT
ASPRES SUR BUECH
AVANCON
BARCILLONNETTE
BARRET SUR MEOUGE
BREZIERS
CHABESTAN
CHANOUSSE
CHATEAUNEUF OZE
CHATEAUVIEUX
CHORGES
EOURRES
ESPARRON
ESPINASSES
ETOILE ST CYRICE
FOUILLOUSE
FURMEYER
GARDE COLOMBE
JARJAYES
L'EPINE
LA BATIE-MONTSALEON
LA BATIE-NEUVE
LA BATIE-VIEILLE
LA BEAUME
LA FAURIE
LA FREISSINOISE
LA HAUTE -BEAUME
LA PIARRE
LA ROCHE DES ARNAUDS
LA ROCHETTE
LA SAULCE
LARAGNE
LARDIER ET VALENCA
LAZER
LE BERSAC
LE POET
LE SAIX
LE SAUZE
LETTRET
MANTEYER
MEREUIL
MONETIER ALLEMONT
MONTBRAND
MONTCLUS
MONTDAUPHIN
MONTGARDIN
MONTJAY
MONTROND
MONTMAUR
MOYDANS
NEFFES
NOSSAGE ET BENEVENT
ORPIERRE
OZE
PELLEAUTIER
PRUNIÈRES
PUY SANIÈRES
PUY ST EUSEBE
RAMBAUD
REMOLLON
RIBEYRET
ROCHEBRUNE
ROSANS
ROUSSET
SALEON
SALERANS
SAVINES
SAVOURNON
SERRES
SIGOTTIER
SIGOYER
SORBIERS
ST ANDRE ROSANS
ST APPOLINAIRE
ST AUBAN D'OZE
ST ETIENNE LE LAUS
ST JULIEN EN BEAUCHENE
ST PIERRE D'ARGENCON
ST PIERRE AVEZ
STE COLOMBE
VAL BUECH MEOUGE
VALDOULE
TALLARD
THEUS
TRESCLEOUX
UPAIX
VALSERRES
VENTAVON
VEYNES
VITROLLES

PAR PARTIE DE COMMUNE (20)

RISQUE FAIBLE

L'ARGENTIERE au-dessus de la cote 1600
ARVIEUX sauf massif des Escoyères depuis RD 902 jusqu'au torrent du Veyer, en dessous de la cote 1 600 m
BARATIER au-dessus de la cote 1600
BRIANCON totalité de la commune à l'exception du massif massif situé au nord de la N94 et RD 1091 et en dessous de la cote 1600 m
CHATEAUROUX au-dessus de la cote 1600
CROTS au-dessus de la cote 1600
EMBRUN au-dessus de la cote 1600
EYGLIERS au-dessus de la cote 1600
GAP limite nord du Col BAYARD
GUILLESTRE au-dessus de la cote 1600
LA ROCHE DE RAME au-dessus de la cote 1600
LES VIGNEAUX rive droite Gyronde et au-dessus de la cote 1600
REOTIER au-dessus de la cote 1600
ST ANDRE D'EMBRUN au dessus de la cote 1600
ST CLEMENT au dessus de la cote 1600
ST CHAFFREY sauf rive gauche de la Guisane mais à partir de la RD 1091, uniquement en dessous de la cote 1 600 mètres
ST CREPIN au dessus de la cote 1600
ST MARTIN DE QUEYRIÈRES au-dessus de la cote 1600
ST SAUVEUR au-dessus de la cote 1600
VALLOUISE-PELVOUX totalité Pelvoux et partie de Valouise, rive droite de la Gyronde et au dessus de la cote 1600

RISQUE FORT

L'ARGENTIERE en dessous de la cote 1600
ARVIEUX massif des Escoyères depuis RD 902 jusqu'au torrent du Veyer, en dessous de la cote 1 600 m
BARATIER en dessous de la cote 1600
BRIANCON uniquement le massif massif situé au nord de la N94 et RD 1091 et en dessous de la cote 1600 m
CHATEAUROUX en dessous de la cote 1600
CROTS en dessous de la cote 1600
EMBRUN en dessous de la cote 1600
EYGLIERS en dessous de la cote 1600
GAP limite sud du Col BAYARD
GUILLESTRE en dessous de la cote 1600
LA ROCHE DE RAME en dessous de la cote 1600
LES VIGNEAUX rive gauche Gyronde en dessous de la cote 1600
REOTIER en-dessous de la cote 1600
ST ANDRE D'EMBRUN en dessous de la cote 1600
ST CLEMENT SUR DURANCE en dessous de la cote 1600
ST CHAFFREY rive gauche de la Guisane mais à partir de la RD 1091, uniquement en dessous de la cote 1 600 mètres
ST CREPIN en dessous de la cote 1600
ST MARTIN DE QUEYRIÈRES en-dessous de la cote 1600
ST SAUVEUR en dessous de la cote 1600
VALLOUISE-PELVOUX rive gauche de la Gyronde uniquement Vallooise en dessous de la cote 1600

ANNEXE II - DEFINITIONS

Les définitions suivantes sont utilisées pour le contexte du présent arrêté :

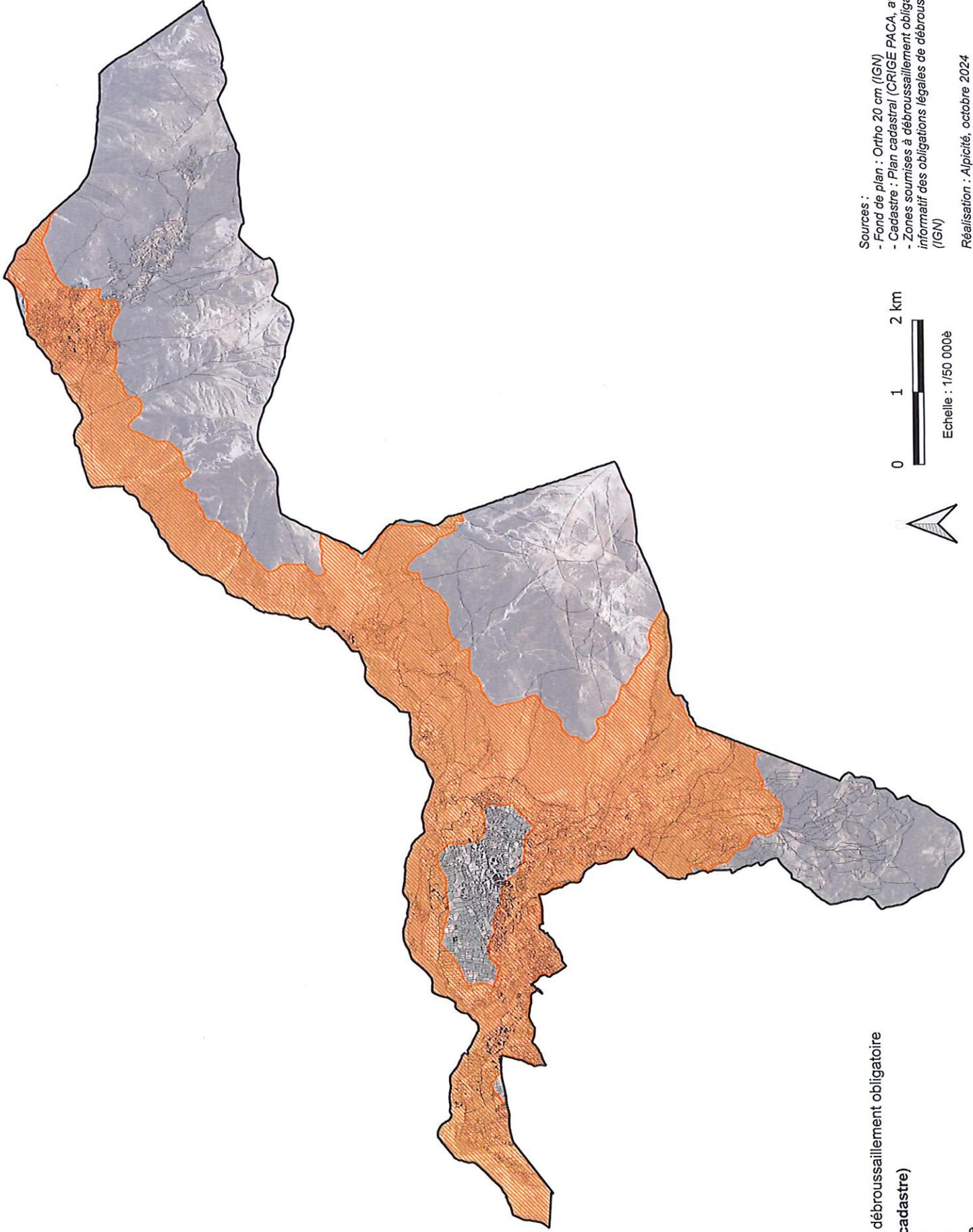
- **basse tension (BT)** ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension électrique excède 50 volts sans dépasser 1 000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts sans dépasser 1 500 volts en courant continu lisse.
- **bois et forêts** : toutes formations végétales, d'au moins 5 ares et de largeur moyenne en cime d'au moins 15 mètres, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.
Pour les peupleraies, nécessité d'au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'IGN pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

- **haute tension A (HTA)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.
- **haute tension B (HTB)** : ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus.
- **landes** : formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois - forêt.
- **maquis - garrigue** : formations considérées comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.
- **plantations - reboisements** : formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois - forêt.

Zones soumises à débroussaillage obligatoire



Légende :

-  Zones soumises à débroussaillage obligatoire
- Autres informations (cadastre)**
 -  Limite communale
 -  Bâtiment cadastré
 -  Parcelle cadastrale

Sources :
- Fond de plan : Ortho 20 cm (IGN)
- Cadastre : Plan cadastral (CRIGE PACA, avril 2024)
- Zones soumises à débroussaillage obligatoire : Zones informatif des obligations légales de débroussaillage (IGN)
Réalisation : Alpicité, octobre 2024

